

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/35**

**PUBLIE LE Lundi 23 Septembre 2019**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-35 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 23/09/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Arrêtés et Décisions du Président du 17 et 19 septembre 2019

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## **III**

# **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 17 et 19 septembre 2019**

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 19 décembre 2017,

Vu l'avenant n°1 du 1er avril 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n° 2 avec la société OCTOGO, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, à partir du 1er septembre 2019 le bureau n° 9 en complément des bureaux n° 12 & 13 de la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### Bureau n° 9 de 21,10 m<sup>2</sup>

- du 01/09/2019 au 30/11/2019 : 21,10 m<sup>2</sup> x 5,00 €/m<sup>2</sup>/mois = 105,50 € HT/MOIS
- du 01/12/2019 au 31/05/2020 : 21,10 m<sup>2</sup> x 6,00 €/m<sup>2</sup>/mois = 126,60 € HT/MOIS
- du 01/06/2020 au 30/11/2020 : 21,10 m<sup>2</sup> x 8,00 €/m<sup>2</sup>/mois = 168,80 € HT/MOIS
- du 01/12/2020 au 31/05/2021 : 21,10 m<sup>2</sup> x 10,00 €/m<sup>2</sup>/mois = 211,00 € HT/MOIS
- du 01/06/2021 au 30/11/2021 : 21,10 m<sup>2</sup> x 12,00 €/m<sup>2</sup>/mois = 253,20 € HT/MOIS

\*Tarifs au 1er janvier 2018

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 17/09/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 17/09/2019*

*Publiée le :*



## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une convention de mandat relative à la maîtrise d'ouvrage pour la restructuration d'un local commercial en Bureau Information Touristique de la CAB situé au 28-30 rue de la Lampe à Boulogne sur mer

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention de mandat avec l'établissement public Industriel et commercial de l'Habitat HABITAT DU LITTORAL. Cette convention est conclue pour une période de 8 mois et pour un montant de 220 000 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 17/09/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 17/09/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toutes conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais soutient les associations en leur mettant à disposition des salles du Conservatoire du Boulonnais afin qu'elles puissent développer leurs activités dans des conditions optimales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la mise à disposition aux associations des salles des trois sites du Conservatoire du Boulonnais pour l'année scolaire 2019/2020,

Vu les demandes transmises par les associations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 :

Pour l'année scolaire 2019/2020, le Conservatoire du Boulonnais a la faculté de mettre à la disposition gracieuse des associations les salles de ses trois sites en fonction de leur niveau d'occupation. C'est conforme à son rôle de pôle ressources.

Article 2 :

Pour l'année scolaire 2019/2020, toute demande de prêt suppose un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et une décision expresse (cf. liste en pièce jointe). Dans le cas d'une réponse favorable, une convention est alors établie entre la CAB, représentée par la vice-présidente en charge du développement et rayonnement culturel, et le bénéficiaire pour préciser les conditions de mise à disposition, les droits et obligations de chacune des parties.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Boulogne sur Mer, le 19/09/2019

Thérèse GUILBERT  
La Vice-Présidente

*Transmise au contrôle de légalité le : 19/09/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais.

Vu l'arrêté du 24 mai 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

Vu la passation d'un marché avec Citémétrie n°2019-21 en date du 16/01/2019 pour l'étude pré-opérationnelle OPAH RU,

Considérant la nécessité d'ajouter une clause de respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par voie d'avenant,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : un avenant au marché n°2019-21 sera établi afin de garantir la protections des données personnelles, lors de l'étude pré-opérationnelle OPAH RU.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 19/09/2019

Jacques Pochet  
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 19/09/2019

Publiée le :



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)